

VD_FINDINFO ML / 2013 / 127 vom 17. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___127

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 127 du 17 mai 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 127 del 17 maggio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP, 82 LP, 336 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 10

Selon l'art. 10c al. 1, le montant de l'allocation familiale était proportionnel au nombre d'heures, de jours ou de mois complets de travail. Par arrêté du 9 décembre 2004 (Recueil annuel de la législation vaudoise 2001 – 2004 – p. 971), le Conseil d'Etat a fixé à partir du 1^{er} janvier 2005, les montants minimaux par enfant à 160 fr. (art. 10 ch. 1) et à 205 fr. (ch. 2 et 3). Ces montants sont restés inchangés en 2006. Il s'agit là toutefois de montants minimaux, lesquels devaient en outre être adaptés en fonction du taux d'activité de l'ayant-droit. En l'absence de toute indication, notamment sur l'activité déployée par l'intimée en 2006, il n'est pas possible de déterminer le montant des allocations familiales pour les enfants du couple durant l'année 2006. On observera que l'intimée réclame un montant de 9'440 francs et qu'il ressort du relevé de compte postal qu'elle a produit que le recourant aurait versé le 27 février 2007 un montant de 5'000 fr. au titre d'allocations familiales pour l'année 2006, de sorte que le montant réclamé dépasse notablement le minimum légal fixé par le Conseil d'Etat. L'intimée n'ayant déposé aucune pièce permettant de déterminer les allocations familiales effectivement perçues en 2006 pour les enfants du couple, le montant réclamé ne peut être alloué. b) Les trois montants suivants figurant sur le commandement de payer représentent des contribution d'entretien impayées pour mars 2007, décembre 2007 à avril 2008 et mai à juillet 2008, pour un montant total de 17'500 francs. Le recourant fait valoir qu'il a obtenu une remise de dette partielle et que le montant qui demeure dû n'est pas encore exigible. A cet égard, il a produit en première instance le procès-verbal d'une audience devant le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte, contenant une convention signée par les parties selon laquelle il se reconnaissait débiteur de l'intimée de la somme de 12'000 francs au titre d'arriéré de contribution, valeur au 30 octobre 2008, montant qui sera réglé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Cette pièce suffit à démontrer qu'une partie de la dette a été remise, et que le solde n'est pas exigible. Il convient de relever par ailleurs que la convention de mesures protectrices du 21 juillet 2008, qui fixait le nouveau montant de la pension, mentionnait déjà que la question de l'arriéré devait être vue dans le cadre du divorce des époux. La mainlevée ne peut dès lors être prononcée pour les montants précités et le recours doit donc être admis sur ce point également. c) Le commandement de payer mentionne encore les montants suivants : 1'700 fr. à titre de contribution d'entretien pour janvier 2010, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2010 ; 16'600 fr. à titre de contribution d'entretien pour les mois de septembre 2010 à décembre 2011, avec intérêt à 5 % l'an dès le 29 avril 2011, et

600 fr. pour le mois de février 2012, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2012. Ces trois postes sont fondés sur la convention de mesures protectrices du 21 juillet 2008. Le recourant conteste le premier montant, motif pris qu'il aurait déjà fait l'objet d'une précédente requête de mainlevée qui a été rejetée. Toutefois la pièce produite, à savoir le prononcé du 23 septembre 2010 du Juge de paix du district de Morges, ne permet pas de savoir si la poursuite portait sur la même créance. Quoi qu'il en soit, une décision de mainlevée ne revêt aucune autorité de chose jugée (SJ 2012 I p. 81). Le recourant reconnaît devoir les deux derniers montants, tout en affirmant, contradictoirement, d'une part, qu'il ont été versés au Service de l'action sociale à Fribourg, d'autre part, qu'il ont fait l'objet avec ce service d'arrangements de paiement à régler dans le cadre du jugement de divorce. En tout état de cause, il ne produit aucune pièce attestant de versements au Service de l'action sociale ou d'un arrangement avec cette administration. Il est vrai qu'il ressort de l'extrait du registre des poursuites qu'il a produit que deux poursuites ont été acquittées, l'une introduite par le Service de l'action sociale du canton de Fribourg, l'autre par l'intimée. Toutefois on ignore le montant de ces poursuites ainsi que les créances réclamées, de sorte que le recourant n'établit pas sa libération pour les trois montants précités. L'opposition peut dès lors être provisoirement levée pour les trois montants précités (1'700 fr.; 16'600 fr.; 600 fr.).

d) L'intérêt moratoire, à 5 % l'an, doit être alloué, comme demandé, dès le 1^{er} janvier 2010 s'agissant du montant de 1'700 fr. relatif à la pension du mois de janvier, dès lors que les contributions devaient être versées le premier de chaque mois. S'agissant du montant de 16'600 fr., l'intimée indique avoir reçu les contributions d'entretien suivantes : - de septembre 2010 à mars 2011 : 2'700 fr. par mois (solde dû 1'500 fr.); - d'avril à août 2011 : 3'500 fr. par mois (solde dû 700 fr.); - septembre 2011 : 3'700 fr. (solde dû 500 fr.); - d'octobre à décembre 2011 : 3'500 fr. par mois (solde dû 700 fr.). Le recourant, de son côté, n'a pas rendu vraisemblable avoir payé d'autres montants. Le point de départ des intérêts doit, comme l'a retenu le premier juge, être fixé selon la méthode de l'échéance moyenne, ce qui donne le résultat suivant : - 10'500 fr. (7 X 1'500), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} décembre 2010; - 3'500 fr. (5 X 700), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2011; - 500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2011; - 2'100 fr. (3 x 700 fr.), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} novembre 2011. Enfin, l'intérêt moratoire pour le montant de 600 fr., relatif à la pension de février 2012 est dû dès le 1^{er} février 2012. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis en ce sens que l'opposition doit être provisoirement levée à concurrence de 1'700 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2010, 10'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} décembre 2010, 3'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2011, 500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2011, 2'100 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} novembre 2011 et 600 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2012. La poursuivante n'obtenant qu'environ 40 % de ses conclusions, les frais de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à sa charge à raison de 60 %, soit 216 fr., et à la charge du poursuivi, par 144 francs. Les dépens de première instance alloués à la poursuivante, réduits pour le même motif, sont fixés à 600 francs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. doivent être mis à la charge du recourant, par 228 fr., et à la charge de l'intimée, par 342 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui a procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel.